



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Programme pluriannuel de travaux de restauration  
et d'entretien de la rivière Saint-Landon**

**Déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau**  
Procédure prévue aux articles L.211-7, L.214-3, R.181-1 et suivants du Code de l'environnement  
(réf : 80-2019-00016)

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;
- VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;
- VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale pour la mise en oeuvre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Saint-Landon, déposé par le syndicat mixte Ameva – EPTB Somme en date du 21 janvier 2019 ;

VU l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu le 25 février 2019 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité reçu le 15 mars 2019 ;

VU l'avis du bureau nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 prescrivant l'enquête publique unique sur les demandes précitées ;

VU le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin au 12 juillet 2019 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur adressé le 13 août 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis sur le projet d'arrêté émis par le pétitionnaire, le 8 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la rivière Saint-Landon et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

**CONSIDERANT** que les travaux prévus visent à la préservation et à la reconquête des milieux aquatiques en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés sont de nature à servir l'intérêt général en contribuant à la réduction du risque d'inondation et au rétablissement de différentes fonctionnalités du milieu ;

**CONSIDERANT** que les opérations prévues permettront de redonner aux cours d'eau une dynamique naturelle, propice au développement pérenne de la faune et de la flore caractéristiques des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

## **TITRE I DECLARATION D'INTERET GENERAL**

### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux, actions, ouvrages ou installations relatif au programme pluriannuel (sur cinq ans) de restauration et d'entretien de la rivière Saint-Landon sur le territoire des communes de Molliens-Dreuil, Oissy, Riencourt, Le Mesge, Soues, Hangest-sur-Somme et Crouy-Saint-Pierre porté par le syndicat mixte Ameva – EPTB Somme n°SIRET 258 004 688 000 28, représentée par Monsieur le Président et dénommé ci-après le pétitionnaire, dont le siège est fixé au 32, route d'Amiens à Dury (80 480).

Le pétitionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural, à se substituer aux propriétaires riverains des cours d'eau pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages ou installations indiqués dans son programme de travaux.

### **Article 2 : Nature des travaux et aménagements**

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

<b>POINT</b>	<b>OBJET</b>
2°	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés sont conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Ils correspondent à des opérations de :

- restauration de la continuité hydro-écologique (suppression du « déversoir » de Le Mesge et création d'un bras de contournement sur le « petit moulin de Soues »),
- restauration du lit mineur et reprise des berges sur 95 ml,
- restauration et diversification des habitats (recharges granulométriques sur 1 000 m<sup>2</sup> et reboisement sur 520 m<sup>2</sup>),
- protections rapprochées du cours d'eau (mise en place de 3 130 m de clôture et de 21 points d'abreuvement),
- renforcement de berges (confortement sur 314 m dont 34 m réalisés en technique mixte ou en génie civil),
- limitation des pertes du lit mineur (colmatage de brèches sur secteurs endigués),
- restauration du libre écoulement (redimensionnement ou décolmatage des busages, retrait d'obstacles à l'écoulement conséquents, restauration de la section d'écoulement sur un secteur perché sujet aux brèches),
- renaturation du fond de vallée (restauration de 630 ml de cours d'eau en fond de vallée),
- gestion des embâcles, de la ripisylve et d'espèces exotiques envahissantes,
- faucardage de la végétation aquatique et scarification.

Les interventions se dérouleront sur le territoire des communes de Molliens-Dreuil, Oissy, Riencourt, Le Mesge, Soues, Hangest-sur-Somme et Crouy-Saint-Pierre.

## 2.1 - opérations relevant de la restauration

OPERATION	COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE
ACTION A1 : Restauration de la continuité hydro-écologique	Le Mesge	C	230, 102, 103
	Soues	E	36,66
ACTION A2 : Restauration du lit / reprise de berges	Soues	ZL	12, 63, 67, 75
ACTION A3 : Restauration des habitats de pleine eau : recharges granulométriques	Le Mesge	OC	12, 13, 14, 15, 16, 103, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 120, 121, 229, 230, 647, 648 et rue du pont du Grès
	Soues	E	58,150, 151, 152, 61, 62, 149, 63, 64, 65, 66, 57, 141, 53, 131, 41, 39, 38, 36
		ZL	14, 63,67, 75
ACTION A3 : Restauration des habitats de berge : plantation de ligneux	Riencourt	OB	56
	Soues	ZL	12, 14, 63, 67, 75
	Le Mesge	OC	12, 13, 14, 15, 16
ACTION A3 : Restauration des habitats de berge : plantation d'hélophytes	Le Mesge	OC	229 ; 230
ACTION A3 : Restauration des habitats de berge : restauration de la ripisylve	Molliens-Dreuil	ZC	9
		ZV	69
		OB	102
	Oissy	OA	133
	Riencourt	OA	47 ; 305
Hangest-sur-Somme	OB	341, 348, 403, 336	
ACTION A4 : Mise en place d'une clôture	Molliens-Dreuil	OB	102
	Riencourt	OA	47 ; 271
		OB	49, 51, 56
	Soues	ZL	12, 63, 67
	Le Mesge	OC	16
		ZL	14 ; 75
ACTION A4 : Aménagement d'abreuvoir stabilisé	Molliens-Dreuil	OB	101
	Riencourt	OA	33, 47, 149, 262, 271
		OB	51 ; 56
	Le Mesge	OC	474 ; 475
		ZL	12, 63, 67, 75, 118
	Soues	OC	16
		ZE	31 ; 32
Hangest-sur-Somme	OB	432	
ACTION A5 : Protection de berges en technique végétale	Riencourt	Parcelle communale le long de la rue d'en bas	
	Le Mesge	OC	112, Rue du pont de grès
	Soues	E	38, 39, 41, 63, 64,
ACTION A5 : Protection de berges en technique génic civil	Molliens-Dreuil	AC	337 ; 342
	Riencourt	Parcelle communale le long de la rue d'en bas	
	Hangest-sur-Somme	OB	370, 389, 721

OPERATION	COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE
ACTION A6 : Colmatage de brèche	Riencourt	OA	271
	Hangest-sur-Somme	OB	404
ACTION A6 : Réserve prévisionnelle colmatage de brèche	Riencourt	OA	271, 150, 149, 25, 24, 23, 22, 21, 19, 18, 16, 15, 13, 11, 10
	Le Mesge	OC	436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 448
	Hangest-sur-Somme	OB	165, 166, 354, 356, 357, 358, 359, 360, 365, 366, 369, 370, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 389, 401, 403, 404, 406, 407, 721
ACTION A7 : restauration de la section d'écoulement / décolmatage buse	Molliens-Dreuil	AD	177, 387, 436
		AC	240 ; 331
ACTION A7 : restauration de la capacité d'écoulement	Hangest-sur-Somme	OB	165, 166, 354, 356, 357, 358, 359, 360, 365, 366, 369, 370, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 389, 401, 534, 721
ACTION A7 : retrait d'un barrage improvisé	Oissy	OA	132 ; 133
ACTION A8 : Renaturation en fond de vallée	Le Mesge	C	10, 11, 16
	Soues	ZL	14, 15, 75, 76

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre II du présent arrêté.

## 2.2 - opérations relevant de l'entretien

Les opérations d'entretien régulier consistent à la gestion des embâcles et à l'entretien de la ripisylve sur l'ensemble du réseau hydrographique associant des actions localisées de fauche, faucardage, scarification, gestion d'espèces exotiques envahissantes.

Leur nature et le mode de leur réalisation ne sont pas précisés au titre II du présent arrêté. Néanmoins, la plupart des opérations visent à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régulation thermique ; les interventions ont, en conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème.

Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propres les terrains, les rémanents de débroussaillage et de déboisement sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

### **Article 3 : Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement**

Le programme de restauration et d'entretien de la rivière Saint-Landon fait l'objet d'un co-financement public qui s'élève à hauteur de 80%. Ce co-financement fait l'objet de décisions spécifiques d'attribution de subventions qui sont réparties de la manière suivante : 50 % du coût total est supporté par l'agence de l'eau Artois Picardie, 15 % par le conseil régional des hauts-de-france et 15 % par le conseil départemental de la Somme.

Les communautés de communes Somme Sud Ouest et Nièvre et Somme financent le reste à charge du programme de travaux (20%).

#### **Article 4 : Travaux**

Le projet de travaux et aménagements d'entretien s'établit sur 5 ans selon le calendrier prévu par le pétitionnaire.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début. Outre les dispositions de l'article 6, les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

#### **Article 5 : Durée d'effet de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général du programme de restauration et d'entretien du Saint-Landon est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au paragraphe I de l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération est demandée si le pétitionnaire ou la personne morale qui lui est substituée, prend une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- la répartition des dépenses ;
- les aménagements ;
- ou leurs conditions d'exploitation ;

y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'environnement.

#### **Article 6 : Servitude de passage**

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'Administration, de la maîtrise d'œuvre et de l'Entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

## **TITRE II    AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

### **Article 7 : Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncés aux articles suivants, à réaliser le programme de restauration et d'entretien de la rivière Saint-Landon.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Une partie du programme des travaux relève des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées sont indiquées dans le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)	Aménagement sur 95 ml de 2 ouvrages (suppression déversoir à Le Mesge = 50 ml + création d'un bras de contournement sur le « petit moulin de Soues » = 45 ml) + Renaturation du lit sur 630 ml + Reprise de berges sur 95 ml + Restauration de section d'écoulement sur 100 ml (stabilisation de banquettes)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200m : (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D)	Enrochements sur 69 ml de berges (35 ml sur le bras de contournement + 34 ml au niveau de 3 ouvrages fragilisés)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : (A) 2° Dans les autres cas : (D)	Différentes recharges granulométriques sur une surface totale de 1 170 m <sup>2</sup> (comblement de fosse et création d'habitats)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> : (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)	Dévasement de 370 m de cours d'eau (extraction de 370 m <sup>3</sup> de sédiments + résultats d'analyses < S1)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, travaux, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : (D)	Comblement au droit de l'ouvrage de Soues (150 m <sup>2</sup> ) + Restauration du lit en fond de vallée (1 000 m <sup>2</sup> ) et comblement de l'ancien lit (1 500 m <sup>2</sup> )	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 0,1 ha : (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : (D)	Création d'un bras de contournement et comblement au droit de l'ouvrage de Soues (150 m <sup>2</sup> ) + Restauration du lit en fond de vallée (1 650 m <sup>2</sup> ) et comblement de l'ancien lit (1 500 m <sup>2</sup> )	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1 octobre 2009

### Article 8 : Description des aménagements et sujétions

Les opérations de restauration et d'entretien visent à garantir le bon écoulement hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en compatibilité avec les différents usages du cours d'eau, à travers différents moyens mis en œuvre :

- gestion du lit mineur, d'habitats piscicoles, de berges, d'embâcles et de la ripisylve s'associant à la lutte contre les espèces indésirables ;
- entretien régulier de fauche, d'abattage et d'étêtage d'arbres ;
- protection ou renforcement de berges ainsi que pose de clôtures ;
- restauration de la dynamique d'écoulement.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés sont conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, et son mandataire le cas échéant, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.



Le projet peut être modifié après accord des propriétaires concernés, du service en charge de la police de l'eau et de l'agence française pour la biodiversité dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon substantielle. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à la réglementation sur l'eau.

### **Article 9 : Exécution des travaux**

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté et dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Il prévient au moins quinze jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau. Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début.

L'agence française pour la biodiversité doit être informée au minimum, 1 mois avant le démarrage des travaux, des mesures mises en œuvre pour permettre une filtration des sédiments en aval des chantiers de restauration de cours d'eau (actions A1, A3, A5, A6, A7 et A8 du programme).

En cas d'étiages ou de crues sévères, de remontée de nappe, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et aux espèces piscicoles. Les moyens ci-dessous sont ainsi mis en place en aval des zones de chantier et adaptés selon les opérations :

- barrage flottant destiné à intercepter en rive les déchets flottants ;
- système de filtre sous support flottant ou toute mesure d'efficacité équivalente destiné à atténuer l'incidence des rejets de matériaux fins.

Le nettoyage et le remplacement de ces systèmes est prévu autant que besoin pour assurer leur efficacité. Des précisions sur la nature des techniques employées sont renseignées au service police de l'eau au moins 1 mois avant l'intervention.

Toutes autres mesures permettant de minimiser les impacts sur le milieu naturel sont mises en place, notamment :

- tout stockage de matériaux s'effectue en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement. En cas de besoin les dépôts dans le lit majeur sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier ;
- les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'amont et à l'aval ;
- tout risque d'érosion régressive est réduit autant que possible, les mesures de suivi et d'accompagnement adéquates sont mises en place ;
- les déblais sains sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique ;

- les déchets et divers produits sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées, toute incinération à l'air libre est interdite ;
- les produits du faucardement et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.

#### **Article 10 : Prescriptions complémentaires**

Toute action de reprofilage, reméandrage ou restauration de la section d'écoulement est soumise à validation du service police de l'eau qui doit disposer des profils en long et en travers des tronçons concernés à l'état initial et à l'état projeté.

Le gabarit et la pente naturels du cours d'eau sont respectés afin d'éviter tout risque de déconnexions après travaux entre les tronçons non touchés et ceux reprofilés.

Concernant les opérations de restauration de la continuité écologique, un suivi de l'aménagement sur le long terme est à prévoir afin de mesurer son évolution dans le temps. Pour ce faire, le pétitionnaire réalisera un relevé topographique du fond chaque année, jusqu'à 5 ans après les travaux. Il veille également à accentuer si nécessaire le double pendage du fond de lit et à respecter la forme du lit d'étiage en « V », afin de mieux concentrer les écoulements en période de basse eaux et garantir un tirant d'eau suffisant

#### **Article 11 : Zones et engins de chantier**

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- intervention des engins lourds depuis la berge du cours d'eau, dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge, et dotés de pneus basse pression ou chenillés ;
- circulation d'engins autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau sans mise en place d'un dispositif de franchissement provisoire ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et sont :

- maintenues propres,
- accessibles aux engins de secours,
- aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- remises en état après leur exploitation.

Un plan croisant l'emprise totale du chantier et la localisation exactes des zones humides, cours d'eau et milieux naturels sensibles est fourni au service police de l'eau au moins 1 mois avant l'intervention.

## **Article 12 : Plantes patrimoniales et plantes invasives**

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

Concernant la présence de plantes invasives, un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement est remis au service police de l'eau. Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées afin de ne pas les disséminer. Un suivi est mis en place afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas une augmentation de leur surface et que les actions de suppression sont efficaces. Si besoin, d'autres solutions pourront être testées après accord du service police de l'eau.

## **Article 13 : Fin des travaux**

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux. Il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

## **Article 14 : Incident-accident**

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

## **Article 15 : Suivi et surveillance**

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace, l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre. Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année.

Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année en cours, le compte-rendu des chantiers réalisés l'année précédente, documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci ainsi que celui des visites de suivi des aménagements. Ces visites de contrôle ont lieu au minimum 2 fois par an ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif. Dans le rapport de synthèse annuel, doit également figurer le bilan de gestion des embâcles qui précise leurs nature et importance et indique leur localisation.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le pétitionnaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés. Il suit l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux. Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

#### **Article 16 : Entretien**

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien régulier des aménagements dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit du cours d'eau dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des atterrissements localisés.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le propriétaire et le pétitionnaire contactent le gestionnaire du cours d'eau, l'agence française pour la biodiversité et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

#### **Article 17 : Évaluation du programme**

Le pétitionnaire planifie des opérations d'évaluation du programme de restauration et d'entretien de la rivière Saint-Landon quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau.

#### **Article 18 : Contrôles**

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 19 : Prise d'effet et durée de l'autorisation**

La présente autorisation est périmée au bout de 3 ans après la date de sa notification en cas de non commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

Le présent arrêté donnant autorisation aux travaux, actions, ouvrages ou installations est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il le souhaite, le pétitionnaire peut effectuer une demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale selon les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 20 : Modification ou transfert de l'autorisation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

### **Article 21 : Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 22 : Partage de l'exercice du droit de pêche**

Les opérations visées dans le présent arrêté étant financées majoritairement par des fonds publics emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisés s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Les modalités du partage du droit de pêche sont fixées par arrêté préfectoral pris en application des articles R.435-34-I et suivants du Code de l'environnement.

## ***TITRE III DISPOSITIONS GENERALES***

### **Article 23 : Droits et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers ainsi qu'à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies citées dans l'article 1 pendant une durée minimum d'un mois et pour information. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

#### **Article 24 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

#### **Article 25 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, les maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le 12 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA